

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 DECEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le douze décembre à dix-huit heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie, sous la présidence de M. Patrick BERTHELOT, Maire.

Etaient présents : Tous les conseillers en exercice à l'exception de :

- ✚ Valérie Pitel avec procuration à Patrick Berthelot
- ✚ Bruno Durteste avec procuration à Michel Galand
- ✚ Gaëlle Dorée avec procuration à Gaëlle Vigouroux
- ✚ Clélia Gaudin avec procuration à Hervé Le Roux

Absent : Thierry Raoul

Formant la majorité des membres en exercice.

Typhaine Velly a été élue secrétaire de séance.

Excusée : Flavie Robin, Trésorière

Assistaient également à la séance :

Emmanuelle Touchain-Le Gallou, directrice générale des services – Brigitte Tertu, responsable du service Finances – Marina Ely, assistante de direction

ORDRE DU JOUR

- Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 21 novembre 2024.

1) FINANCES

- 1-1) Budgets primitifs
- 1-2) Subventions et conventions aux associations
- 1-3) Budget comptabilité principale - Produits irrécouvrables
- 1-4) Budget Ports - Produits irrécouvrables
- 1-5) Décision modificative – budget Ports
- 1-6) Reconduction du marché à bon de commande voirie 2025
- 1-7) Demande de subvention DETR - rénovation thermique des bâtiments communaux
- 1-8) Demande de subvention PACTE 2030 – Aménagement de la RD8
- 1-9) Demandes de subvention PACTE 2030 – Réhabilitation relais des pêcheurs
- 1-10) Autorisation de signature d'une convention avec le SDEF – Travaux d'éclairage public – déplacement armoires – Office du Tourisme
- 1-11) Renouvellement adhésion à l'association Ener'gence

2) ADMINISTRATION GENERALE

- 2-1) Adhésion au futur syndicat mixte ouvert de construction et de gestion de l'abattoir de Quiella au Faou
- 2-2) Motion relative à la protection des élus locaux dans l'exercice de leurs fonctions

3) PERSONNEL

- 3-1) Mise en œuvre du compte épargne temps
- 3-2) Congés exceptionnels
- 3-3) Adoption du règlement intérieur du personnel communal

4) URBANISME/FONCIER

- 4-1 Acquisitions de terrains, rue Cadoudal
- 4-2 Echange de terrains, commune de Crozon/copropriété du 17 rue du Menhir
- 4-3 Dénomination de voie, Impasse Henri Rivière

Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 21 novembre 2024.

Le PV n’ayant fait l’objet d’aucune observation particulière est adopté à l’unanimité.

1. FINANCES

1.1) Budgets primitifs 2025

Budget Comptabilité Principale

Rapporteur : Fanchon Le Monze

Chaque fin d’année, le Conseil municipal doit examiner et délibérer sur les projets de budgets de l’année suivante.

Le débat d’orientations budgétaires, obligatoire dans les Communes de 3 500 habitants et plus (article L2312-1 du Code général des collectivités territoriales), s’est tenu le 21 novembre 2024.

Le projet de budget primitif 2025 de la Comptabilité Principale se présente tel que figurant dans le tableau ci-dessous :

SECTION	BUDGET PRECEDENT	PROPOSITION	VOTE
<i> FONCTIONNEMENT</i>			
DEPENSES	12 425 936,00	10 443 200,00	10 443 200,00
RECETTES	12 425 936,00	10 443 200,00	10 443 200,00
<i> INVESTISSEMENT</i>			
DEPENSES	10 487 800,00	6 500 605,00	6 500 605,00
RECETTES	10 487 800,00	6 500 605,00	6 500 605,00

Après avoir entendu la présentation de M. le Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, Par 20 voix pour et 7 contre (Gaëlle Vigouroux (2), Christian Jacquot, Pascal Durand, Chantal Sévellec, Noël Blanchard et Antonella Gironi) :

- approuve le projet de budget 2025 de la Comptabilité Principale par chapitre et par opération tant en fonctionnement qu’en investissement,
- autorise M. le Maire à signer tous actes et tous documents et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Budget des Ports

Rapporteur : Yann Cusset

Chaque fin d’année, le conseil municipal doit examiner et délibérer sur les projets de budgets de l’année suivante.

Le débat d’orientations budgétaires, obligatoire dans les Communes de 3 500 habitants et plus (article L2312-1 du Code général des collectivités territoriales), s’est tenu le 21 novembre 2024.

Par ailleurs, conformément à l'article R 5314-21 et suivants du code des transports, le conseil portuaire a été consulté le 5 novembre 2024 sur le projet de budget présenté.

Le projet de budget primitif 2025 des Ports se présente tel que figurant dans le tableau ci-dessous :

SECTION	BUDGET PRECEDENT	PROPOSITION	VOTE
FONCTIONNEMENT			
DEPENSES	1 194 886,00	1 177 191,00	1 177 191,00
RECETTES	1 194 886,00	1 177 191,00	1 177 191,00
INVESTISSEMENT			
DEPENSES	1 332 302,00	1 666 580,00	1 666 580,00
RECETTES	1 332 302,00	1 666 580,00	1 666 580,00

Après avoir entendu la présentation de M. le Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Par 24 voix pour et 3 contre (Chantal Sévellec, Noël Blanchard et Antonella Gironi) :

- approuve le projet de budget 2025 des Ports par chapitre et par opération tant en fonctionnement qu'en investissement,
- autorise M. le Maire à signer tous actes et tous documents et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

1-2) Subventions et conventions aux associations

Rapporteur : Dominique Guillois

Chaque année, l'attribution des subventions et dotations aux associations est soumise au vote de l'assemblée au cours du second trimestre. Malheureusement, le paiement tardif de ces subventions (fin du second trimestre) impacte les trésoreries des associations les plus fragiles pouvant freiner leur développement et/ou activités.

Afin de garantir les premiers versements des subventions dès le mois de janvier, la commune a fait le choix de voter les subventions en décembre. Il y a lieu de décider des attributions de subventions aux associations tant en fonctionnement qu'en investissement ainsi que d'approuver les conventions à intervenir pour les associations concernées.

Le détail de ces attributions a été traité et validé en commission affaires culturelles/sports/loisirs le 25 novembre 2024.

Il convient de signaler que pour des raisons de légalité, les conseillers intéressés ne prendront pas part au vote (article L 2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales).

N'a pas pris part au vote M. Pascal Durand.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- alloue les subventions et dotations aux associations telles que figurant dans la liste jointe à la présente ;
- approuve les conventions à intervenir,
- autorise M. le Maire à signer tous actes, toutes conventions et tous documents et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Les crédits correspondants seront inscrits aux comptes budgétaires suivants :

Fonctionnement : C/657341 - C/657351 - C/657362 - C/657481 - C/657482 - C/657483

Investissement : C/204172 - C/20421

1-3) Budget comptabilité principale - Produits irrécouvrables

Rapporteur : Fanchon Le Monze

Compte tenu de l'impossibilité de recouvrer certaines sommes malgré les relances de la trésorerie, il y a lieu d'admettre les sommes suivantes :

- sur le compte 6541 (Créances admises en non-valeur) : 376.89€ (soldes inférieurs au seuil de poursuite)
- sur le compte 6542 (créances éteintes) : 65 696.51€ (surendettement/Effacement de la dette pour 5 073.27€ – clôture insuffisance d'actifs pour 60 623.24€)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- approuve ces opérations,
- autorise M. le Maire à signer tous actes et tous documents et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

1-4) Budget Ports - Produits irrécouvrables

Rapporteur : Yann Cusset

Compte tenu de l'impossibilité de recouvrer certaines sommes malgré les relances de la trésorerie, il y a lieu d'admettre les sommes suivantes :

- sur le compte 6541 (Créances admises en non-valeur) : 894.61€ (Poursuites sans effet)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- approuve ces opérations,
- autorise M. le Maire à signer tous actes et tous documents et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

1-5) Décision modificative – budget Ports

Rapporteur : Yann Cusset

Il y a lieu de procéder à des ajustements dans le budget ports pour ouvrir des crédits au compte "6512" en droits d'utilisation informatique en réduisant le compte "678" Charges Exceptionnelles.

La modification proposée est la suivante :

CHAPITRE	COMPTE	Fonctionnement	
		DEPENSES	MONTANT
65	6512	Droits d'utilisation informatique	255,00
65	6541	Créances admises en non-valeur	680,00
67	673	Titres annulés sur exercices antérieurs	- 435,00
67	678	Charges exceptionnelles	- 500,00
		Total	-

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- approuve la décision modificative telle que présentée dans le tableau visé ci-dessus,
- autorise M. le Maire à signer tous actes et tous documents et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

1-6) Reconduction du marché à bon de commande voirie 2025

Rapporteur : Philippe Brun

Afin de pouvoir réaliser les travaux de modernisation de la voie communale, un marché fractionné à bons de commande a été passé en 2023 entre la commune de Crozon et l'entreprise Eurovia selon la procédure dite de « Marché à procédure adaptée » (MAPA).

Le montant total des commandes passées en 2024 dans le cadre de ce marché est à ce jour de 806 626,61 € HT soit 967 951,93 € TTC.

Conformément au Code des marchés publics, ce type de marché peut être reconduit 3 fois pour une année supplémentaire, c'est-à-dire pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025 s'agissant de la deuxième reconduction.

Les travaux réalisés par la société EUROVIA durant l'exercice écoulé ont été normalement exécutés et ont donné pleine et entière satisfaction.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- décide de reconduire pour l'année 2025 ce marché de modernisation de la voirie communale 2023-2026 avec EUROVIA,
- autorise M. le Maire à signer tous actes et tous documents et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

1-7) Demande de subvention DETR - rénovation thermique des bâtiments communaux

Rapporteur : Philippe Brun

Depuis plusieurs années, la collectivité poursuit la rénovation thermique de ses bâtiments communaux afin de contribuer à une consommation plus sobre de ses énergies tout en améliorant le confort des usagers.

Pour l'année 2025, la commune a fait le choix de consacrer une partie de ses investissements pour les structures suivantes :

- Mairie : installation d'une Ventilation Mécanique Contrôlée (Maîtrise d'œuvre et travaux)
- Gymnase Jean Jaurès : travaux d'installation d'une aérothermie et d'une isolation thermique par l'extérieur (ITE)

Cette opération relève d'une priorité n°1 suivant les orientations définies pour la mise en œuvre de la programmation DETR 2025.

Le montant des travaux est évalué à 225 000 € HT, soit 270 000 € TTC.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- approuve la demande de financement après de la Préfecture au titre de la DETR 2025 et donc sollicite un taux d'intervention à hauteur de 25 % soit 56 250 € HT pour l'opération visée ci-dessus ;

- autorise M. le Maire à signer tous actes et tous documents et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

1-8) Demande de subvention PACTE 2030 – Aménagement de la RD8

Rapporteur : Philippe Brun

La collectivité a pour projet une opération de voirie consistant en l'aménagement d'un rond-point sur la route départementale n°8, depuis la sortie Ouest de Crozon en direction de Camaret.

Le programme de travaux se déclinerait comme suit :

- Création d'un rond-point
- Création d'un espace partagé piétons/vélos le long de la rive Sud
- Aménagement paysager avec une végétalisation de la rive Nord

Cette opération a vocation à sécuriser le carrefour, à limiter la vitesse des automobilistes et à favoriser les circulations partagées, avec la jonction à proximité de la voie verte.

Le coût estimé de ce projet est de 584 000 € HT.

Cette opération entrant parfaitement dans le cadre de la politique départementale menée au titre du Pacte 2030 – Volet 2, M. le Maire propose de solliciter son financement à hauteur de 25% soit pour un montant de 146 000 € HT.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- approuve la proposition de M. le Maire et sollicite une demande de financement auprès du Département au titre du Pacte Finistère 2030 – Volet 2 pour un montant de 146 000 € HT,
- autorise M. le Maire à signer tous actes et tous documents et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

1-9) Demande de subvention PACTE 2030 – Réhabilitation relais des pêcheurs

Rapporteur : Patrick Berthelot

Le relais des pêcheurs, établissement emblématique de Morgat, présente aujourd'hui une dégradation avancée de son bâti, qui rend urgente la nécessité d'une complète réhabilitation.

Par ailleurs, le commerce doit également faire l'objet d'une remise aux normes d'accessibilité, avec notamment la création de sanitaires adaptés aux personnes à mobilité réduite.

Le coût estimé de ce projet est de 208 400 € HT.

Cette opération entrant parfaitement dans le cadre de la politique départementale menée au titre du Pacte 2030 – Volet 1, M. le Maire propose de solliciter son financement à hauteur de 25% soit pour un montant de 52 100 € HT.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Par 24 voix pour et 3 absentions (Chantal Sévellec, Noël Blanchard et Antonella Gironi)

- approuve la proposition de M. le Maire et sollicite une demande de financement auprès du Département au titre du Pacte Finistère 2030 - Volet 1 pour un montant de 52 100€ HT ;
- autorise M. le Maire à signer tous actes et tous documents et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

1-10) Autorisation de signature d'une convention avec le SDEF – Travaux d'éclairage public – déplacement armoires – Office du Tourisme

Rapporteur : Philippe Brun

M. le Maire présente au Conseil Municipal le projet suivant : Eclairage public – déplacement armoires – Office du Tourisme.

Dans le cadre de la réalisation des travaux, une convention doit être signée entre le SDEF et la commune de CROZON afin de fixer le montant du fonds de concours qui sera versé par la commune au SDEF.

En effet, conformément à l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L. 5212-24 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

L'estimation des dépenses se monte à :

- Eclairage public Déplacement d'ouvrages.....	31 700,00 € HT
Soit un total de.....	31 700,00 € HT

Selon le règlement financier voté par délibération du SDEF le 20 octobre 2023, le financement s'établit comme suit :

⇒ Financement du SDEF :	0,00 €
⇒ Financement de la commune :	
- ECLAIRAGE PUBLIC Déplacement d'ouvrage(s)	31 700,00 €
Soit un total de	31 700,00 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Par 24 voix pour et 3 contre (Chantal Sévellec, Noël Blanchard et Antonella Gironi)

- accepte le projet de réalisation des travaux : : Eclairage public – déplacement armoires – Office du Tourisme
- accepte le plan de financement proposé par M. le Maire et le versement de la participation communale estimée à 31 700,00 €
- autorise M. le Maire à signer la convention de maîtrise d'ouvrage conclue avec le SDEF pour la réalisation de ces travaux et ses éventuels avenants.

1-11) Renouvellement adhésion à l'association Ener'gence

Rapporteur : Philippe Brun

Par délibération n°119-2021 du 16 décembre 2021, la commune de Crozon a décidé d'adhérer à l'association Ener'gence à compter du 01/01/22 pour une durée de 3 ans. Cette adhésion arrivant à échéance, il y a lieu de solliciter son renouvellement.

Sur le Pays de Brest, Ener'gence, l'agence locale de l'énergie et du climat, propose un conseil en énergie partagé à toutes les communes adhérentes. L'idée de ce dispositif est d'aider les

collectivités à réduire les consommations d'énergie (électricité, carburants, combustibles) et les émissions de gaz à effet de serre, et de les accompagner dans leur démarche de maîtrise de l'énergie. L'assistance proposée est une mission d'accompagnement technique et méthodologique, et non de maîtrise d'œuvre ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Le dispositif inclut notamment le bilan annuel des consommations d'énergie des bâtiments communaux et propose des optimisations pour améliorer la performance énergétique ou réduire les consommations.

Pour bénéficier de l'assistance d'Ener'gence, la collectivité doit adhérer et verser une cotisation annuelle qui est de 1,49 €/an/hab en 2025, soit 10 908,29 € pour la commune de Crozon.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal de renouveler cette adhésion à l'association Ener'gence à compter du 01/01/25 pour une durée de 3 ans et d'autoriser M. le Maire à signer tous les documents à intervenir dans sa mise en œuvre.

M. Philippe Brun, adjoint aux travaux, patrimoine bâti et sécurité est l'élu « Responsable énergie » qui sera l'interlocuteur privilégié d'Ener'gence pour le suivi d'exécution de la présente convention.

Vu l'article L211-5-1 du Code de l'énergie,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- décide le renouvellement de l'adhésion à l'association Ener'gence à compter du 01/01/25 pour une durée de 3 ans ;
- autorise M. le Maire à verser les cotisations dues ;
- autorise M. le Maire à signer tous actes et tous documents et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

2. ADMINISTRATION GENERALE

2.1) Adhésion au futur syndicat mixte ouvert de construction et de gestion de l'abattoir de Quiella au Faou

Rapporteur : Patrick Berthelot

Préambule :

1 - Depuis 1962, le SIVU de la Région du Faou regroupant les communes du Faou, Rosnoën, Pont-de-Buis-Lès-Quimerc'h, Hanvec, L'Hôpital-Camfrout et Lopérec gère un service public d'abattage dans le cadre du fonctionnement de l'abattoir du Faou dont il a initié la construction et la mise en gestion.

Après 60 ans de service, cet abattoir est devenu obsolète, et, malgré des remises aux normes régulières, nécessite des investissements de remise aux normes sanitaires qui dépassent les capacités financières et techniques du syndicat. La fermeture à terme de cet outil qui est inévitable, prive alors la région d'un équipement indispensable.

Parallèlement, l'abattoir de Lesneven, SPIC géré directement par la Communauté de Communes de Lesneven Côte des légendes, est également en croissance depuis 2018 et accueille plus de 1000 Tec (Tonne Equivalent Carcasse). Il est aujourd'hui saturé, avec l'arrivée en 2020 également d'un gros apporteur, ce qui montre l'intérêt de conjuguer un service pour de multiples petits usagers, avec un ou deux plus gros clients, pour diversifier et asseoir le modèle économique d'un abattoir.

L'abattoir de Lesneven et les autres abattoirs à proximité ne pourront donc répondre aux besoins des clients actuels de l'abattoir du Faou s'il fermait, ni en termes de volume, ni en termes de service public rendu.

C'est pourquoi, la Communauté de Communes de l'Aulne Maritime s'est engagée à partir de 2010 auprès du SIVU de la région du Faou dans l'étude pour la construction d'un nouvel abattoir public au Faou pouvant prendre le relais de l'ancien abattoir, vieux et vétuste.

2 - Le maintien d'un service public d'abattage multi-espèces s'avère en effet nécessaire à l'échelle Finistérienne. L'abattoir du SIVU du Faou a été conçu au départ pour répondre à un périmètre de chalandise réduit, alors qu'un nouvel abattoir vise à répondre aux attentes et besoins accrus d'utilisateurs provenant de l'ensemble des EPCI du Finistère, ainsi que des EPCI limitrophes des Côtes d'Armor et du Morbihan.

La pérennisation d'un abattage public multi-espèces constitue un service public indispensable :

- À l'ensemble de la filière courte en produits carnés sur le Finistère : petits éleveurs, chevillards, découpeurs, bouchers...
- En tant qu'il est utilisé par de nombreux usagers (notamment particuliers, associations) qui y trouvent une sécurité sanitaire qu'ils ne sauraient assurer par leurs propres moyens
- Pour sa vocation sanitaire, lors d'épisodes d'épizooties qui nécessitent l'action de la puissance publique pour juguler la propagation des maladies dans les cheptels
- En tant qu'il doit s'adapter en permanence à la diversité des usagers et des espèces apportées, ce qui rend impossible l'assurance d'un service public d'abattage par les abattoirs privés, malgré l'offre existante en ce domaine sur le territoire finistérien.

Cet outil d'abattage s'avère également un levier de première importance pour l'économie locale, vu l'importance de la filière viande en Bretagne, la volonté de développer des circuits-courts et de qualité, avec un nombre croissant de collectivités engagées dans des « Projets Alimentaires de Territoire » (PAT) favorisant la proximité, les agriculteurs locaux, les nouveaux types de pratiques agricoles et de débouchés agro-alimentaires.

3 - Dans ce contexte, en 2017, la Communauté de Communes Presqu'île de Crozon Aulne Maritime (née de la fusion des communautés de l'Aulne Maritime et de la Presqu'île de Crozon) (CCPCAM) a repris le projet de construction et de mise en service d'un nouvel abattoir, qui, du fait de son dimensionnement à 5 100 tonnes, devait permettre de couvrir un large besoin d'abattage de proximité et d'anticiper ceux à venir à 20 ans à l'échelle départementale du Finistère, notamment pour les circuits courts.

Précisément, depuis 2017 jusqu'à ce jour, les étapes du projet ont été les suivantes :

- 2017 : Choix d'un groupement de maîtrise d'œuvre qui a travaillé sur la réalisation technique et architecturale du projet et son classement au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)
- 2018 : Lancement d'une première consultation pour l'attribution d'un marché public permettant la construction de l'abattoir, laquelle a été déclarée sans suite fin 2023
- 2019 : Lancement d'une consultation pour l'attribution d'une convention de délégation de service public par affermage portant sur la gestion du nouvel abattoir, laquelle consultation a également été déclarée sans suite en 2024 compte tenu de l'abandon de la procédure de passation du marché de travaux ci-dessus
- 2019 : Obtention du permis de construire le 15 novembre 2019 qui a été purgé de tout recours et qui a été prolongé par la Commune du Faou le 22 septembre 2023 jusqu'au 15 novembre 2024. Nouvelle demande de prolongation en cours
- 2020 : Déroulement de l'enquête publique du lundi 31 août au 2 octobre 2020

- 2021 : Validation du projet à l'unanimité au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) le 28 janvier 2021, suivi de la délivrance de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une ICPE le 10 février 2021, qui a été prolongé jusqu'au 15 février 2027, par arrêté préfectoral du 07 février 2024.
- 2021 (délibération du 22 mars 2021) : Vote par le conseil communautaire de la CCPCAM de son engagement opérationnel de maître d'ouvrage dans la construction du nouvel abattoir public multi-espèces au Faou
- 2021 : Compte tenu du retard significatif pris dans la construction du nouvel abattoir public et afin d'assurer la continuité du service public, renouvellement de la convention de DSP pour l'exploitation de l'abattoir actuel du Faou, jusqu'à la mise en place opérationnelle et effective du nouvel abattoir, pour une durée pouvant échoir au plus tard le 1er octobre 2026
- 2024 (11 avril) : Attribution des marchés de travaux par la CCPCAM pour la construction du nouvel abattoir. Les travaux ont débuté en Juillet 2024. Le nouvel équipement devrait être opérationnel, au plus tôt, en octobre 2025, et au plus tard en juin 2026.
- 2024 : Relance par la CCPCAM d'une procédure de passation d'une convention de DSP pour la mise en gestion du futur abattoir (procédure en cours)

4. La construction, suivie de la mise en service de ce nouvel abattoir, du fait de son dimensionnement à 5 100 tonnes, permettra de couvrir un large besoin d'abattage de proximité et d'anticiper ceux à venir à 20 ans à l'échelle départementale du Finistère, notamment pour les circuits-courts.

C'est pourquoi, vu le dimensionnement et la vocation de ce nouvel outil, la CCPCAM a souhaité impliquer les EPCI Finistériens dans le projet, chaque EPCI ne pouvant assurer seul, sur le plan technique et financier, un tel service. L'objectif était en effet d'associer chaque EPCI compétent en matière d'abattoir, à ce projet de nouvel abattoir public et de contribuer ainsi à la réalisation et mise en œuvre de leur compétence « abattoir ».

Cette mutualisation entre EPCI d'un projet commun d'abattoir a d'abord été envisagée sous la forme d'une entente. Toutefois, compte tenu du montant financier de ce nouvel investissement et de la volonté de pérenniser le fonctionnement et l'exploitation de ce nouvel abattoir, les EPCI parties prenantes du projet se sont orientés sur une autre solution de portage juridique et financier, celle de constituer un syndicat mixte.

5. Le Syndicat Mixte projeté a la forme d'un syndicat mixte ouvert constitué en application des articles L 5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales :

Il regroupe comme membres :

- *Brest métropole*
- *La Communauté d'agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas*
- *La Communauté de communes du Pays de Landivisiau*
- *La Communauté de communes Presqu'île de Crozon Aulne maritime*
- *Monts d'Arrée communauté*
- *La Communauté de communes du Pays d'Iroise*
- *La Communauté de commune de Haute Cornouaille*
- *La Communauté de communes du Pays des Abers*
- *La Communauté de communes du Pays Bigouden sud*

- Douarnenez Communauté
- La Communauté de communes du Haut Pays Bigouden
- Poher communauté

Mais aussi la Chambre d'Agriculture de Bretagne, établissement public de l'Etat, qui a souhaité soutenir la démarche des EPCI dans la création d'un nouvel abattoir et la mise en gestion du service public aussi essentiel et déterminant pour le territoire.

Ce futur syndicat mixte sera nommé « SYNDICAT MIXTE OUVERT DE CONSTRUCTION ET DE GESTION DE L'ABATTOIR DE QUIELLA AU FAOU ».

Son objet est libellé comme suit :

« Article 2 – Objet et compétences

Le syndicat mixte est constitué en vue d'œuvrer au maintien et développement d'un service public industriel et commercial d'abattage dans le Département du Finistère, afin de valoriser les produits de la filière élevage tout en garantissant un service de qualité dans le respect des conditions sanitaires.

A ce titre :

2.1. *Le Syndicat mixte est compétent pour la création, la construction et la gestion d'un nouvel abattoir public (projet d'abattoir qui a présidé à la création du syndicat mixte tel que visé au point 3 du préambule des présents statuts), dont l'exploitation du service public associé. Dans ce cadre, le syndicat mixte pourra mettre en place une convention de concession constitutive d'une délégation de service public pour la création/construction de ce nouvel abattoir et/ou l'exploitation du service public associé.*

Sont exclus du champ de la compétence du syndicat mixte la construction et la gestion de tout autres abattoirs, nouveaux ou existants sur le territoire, et notamment celui actuellement géré par le SIVU d'abattage au FAOU, destiné à être détruit une fois le nouvel équipement opérationnel.

2.2. *Le Syndicat est compétent, au lieu et place de ses membres, pour faire des études préalables à l'évolution, l'adaptation ou l'extension de l'abattoir de Quiella porté par le syndicat mixte, notamment pour éclairer sur les orientations stratégiques de cet outil au regard des objectifs de qualité, de sécurité de l'alimentation, de la santé animale et végétale, de la structuration des filières dans l'intérêt de tous les acteurs (producteurs, agriculteurs, bouchers, transformateurs et distributeurs locaux, consommateurs) ».*

La participation financière de chaque EPCI membre préside à la création du syndicat mixte et est la *condition sine qua non* sans laquelle le syndicat mixte ne peut être constitué et l'adhésion de chaque EPCI ne peut s'opérer. Le pacte initial de confiance financière joint en annexe des statuts scelle donc les EPCI membres entre eux.

La participation financière des membres est inscrite en section de fonctionnement des budgets respectifs des EPCI et du futur syndicat mixte.

L'objectif premier du Syndicat mixte est de lui faire porter la construction et la gestion du service public d'abattage du nouvel abattoir public qui a été initié par la CCPCCAM.

A la création du syndicat mixte, tous les actes, contrats et engagements pris au préalable par la Communauté de Communes Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime seront automatiquement transférés au nouveau syndicat mixte, de par son adhésion audit syndicat mixte.

Le projet de statuts du Syndicat Mixte ouvert envisagé est joint à la présente délibération en annexe et a été transmis préalablement aux conseillers.

6. C'est dans ce contexte que la Communauté de Communes Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime a montré son intérêt pour participer au Syndicat Mixte.

En vue de son adhésion au Syndicat Mixte,

Vu l'article 4 « Objet et compétences » des statuts de la Communauté de Communes Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime dans lequel figure la compétence « *Création et exploitation d'un abattoir public à vocation départementale, que l'EPCI le porte seul, dans le cadre d'une participation à un syndicat mixte, ou sous quelque autre forme juridique que ce soit* »,

Conformément à l'article L 5211-7 du CGCT, le Conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois suivant la réception du courrier pour se prononcer sur la présente délibération. Cet avis étant réputé favorable sans réponse passé ce délai soit jusqu'au 20 février 2025.

Il est donc demandé au conseil municipal de se prononcer sur l'adhésion de la Communauté de Communes Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime au SYNDICAT MIXTE OUVERT DE CONSTRUCTION ET DE GESTION DE L'ABATTOIR DE QUIELLA AU FAOU et, à cette fin, sur le transfert de sa compétence en matière d'abattoir à cette nouvelle structure afin de lui permettre de réaliser son objet statutaire ciblé sur la construction et la gestion de l'abattoir de Quiella au Faou.

Je vous demande donc de bien vouloir en délibérer et si vous en êtes d'accord :

- D'approuver la création du SYNDICAT MIXTE OUVERT DE CONSTRUCTION ET DE GESTION DE L'ABATTOIR DE QUIELLA AU FAOU dont l'objet est visé à l'article 2 du projet de statuts joint à la présente délibération,
- D'approuver l'adhésion de la CCPCAM au SYNDICAT MIXTE OUVERT DE CONSTRUCTION ET DE GESTION DE L'ABATTOIR DE QUIELLA AU FAOU,
- D'autoriser le transfert à cette structure sur le périmètre communautaire de la compétence statutaire détenue par la CCPCAM en matière d'abattoir, afin de permettre au futur SYNDICAT MIXTE OUVERT de réaliser son objet statutaire ciblé sur la construction et la gestion du seul abattoir de Quiella au Faou,
- D'approuver les statuts du SYNDICAT MIXTE OUVERT DE CONSTRUCTION ET DE GESTION DE L'ABATTOIR DE QUIELLA AU FAOU y compris ses annexes, dont un exemplaire est annexé à la présente délibération,
- D'autoriser M. le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les actes et documents relatifs à cette décision.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 5211-1 et suivants, L.5214-1 et suivants, L. 5721-1 et suivants et sa partie réglementaire,

VU l'article 4 « Objet et compétences » des statuts de la Communauté de Communes Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime dans lequel figure la compétence « *Création et exploitation d'un abattoir public à vocation départementale, que l'EPCI le porte seul, dans le cadre d'une participation à un syndicat mixte, ou sous quelque autre forme juridique que ce soit* »,

VU le projet de statuts du SYNDICAT MIXTE OUVERT DE CONSTRUCTION ET DE GESTION DE L'ABATTOIR DE QUIELLA AU FAOU (y compris ses annexes) joint à la présente délibération,

VU le rapport/note de synthèse du Président de la Communauté de Communes Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime, annexé à la présente délibération,

VU l'article L5214-27 du Code général des collectivités territoriales « A moins de dispositions contraires, confirmées par la décision institutive, l'adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes, donné dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté » et l'article 6 des statuts de la Communauté de Communes Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime « Le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant sauf (...) pour l'adhésion de l'EPCI à un établissement public (...) ».

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Par 24 voix pour et 3 abstentions (Chantal Sévellec, Noël Blanchard et Antonella Gironi)

- approuve la création du SYNDICAT MIXTE OUVERT DE CONSTRUCTION ET DE GESTION DE L'ABATTOIR DE QUIELLA AU FAOU dont l'objet est visé à l'article 2 du projet de statuts joint à la présente délibération,
- approuve l'adhésion de la CCPCAM au SYNDICAT MIXTE OUVERT DE CONSTRUCTION ET DE GESTION DE L'ABATTOIR DE QUIELLA AU FAOU,
- autorise le transfert à cette structure sur le périmètre communautaire de la compétence statutaire détenue par la CCPCAM en matière d'abattoir, afin de permettre au futur SYNDICAT MIXTE OUVERT de réaliser son objet statutaire ciblé sur la construction et la gestion du seul abattoir de Quiella au Faou,
- approuve les statuts du SYNDICAT MIXTE OUVERT DE CONSTRUCTION ET DE GESTION DE L'ABATTOIR DE QUIELLA AU FAOU y compris ses annexes, dont un exemplaire est annexé à la présente délibération,
- autorise M. le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les actes et documents relatifs à cette décision.

2.2) Motion relative à la protection des élus locaux dans l'exercice de leurs fonctions

Rapporteur : Patrick Berthelot

Considérant que les élus locaux constituent un maillon essentiel de l'action publique, et qu'ils doivent être protégés dans l'exercice de leurs fonctions ;

Considérant que la législation de 2013 sur les conflits d'intérêts, et son interprétation fluctuante par la jurisprudence, font peser un climat d'incertitude qui entrave l'exercice serein de nos mandats, dès lors que des élus peuvent être condamnés pour des raisons de pure forme, sans rechercher si l'intérêt général ou le devoir de probité ont été lésés ;

Considérant que les lois de 2021 et 2022, qui ont cherché à corriger certains effets néfastes de la loi de 2013 n'y sont pas complètement parvenues ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Par 17 voix pour, 1 abstention (Philippe Brun) et 9 contre (Gaëlle Vigouroux (2), Christian Jacquot, Pascal Durand, Chantal Sévellec, Noël Blanchard, Antonella Gironi, Jean-Luc Guénnégues et Françoise Ségalen)

- Demande aux parlementaires de prendre l'initiative d'une nouvelle proposition de loi clarifiant et simplifiant les règles régissant les conflits d'intérêts des élus locaux dans l'exercice de leurs fonctions ;
- Demande que cette loi établisse, aussi précisément et concrètement que possible, la notion de conflits d'intérêts, pour permettre aux élus d'appréhender les situations à risque, et pour éviter les interprétations floues et divergentes ;

- Demande que cette loi pose comme principe l'absence de conflits d'intérêts dans tous les cas où l'élu siège dans une structure qui poursuit des missions d'intérêt général, pour le compte de la collectivité dont il est élu ;
- Demande que les sanctions soient proportionnées pour garantir l'équilibre entre les faits reprochés et les peines encourues, et que les élus locaux puissent faire prévaloir leur « droit à l'erreur » pour tous les cas où un magistrat aura établi que l'intérêt général et la probité n'auront pas été lésés ;
- Confie au Conseil départemental du Finistère, à l'Association des maires du Finistère, et à l'Association des maires ruraux du Finistère, en lien avec les parlementaires du Finistère, le soin de transmettre cette motion avec celles des communes et des EPCI du Finistère, au Président du Sénat ainsi qu'à la Présidente de l'Assemblée nationale.

3. PERSONNEL COMMUNAL

3.1) Mise en œuvre du compte épargne temps

Rapporteur : Patrick Berthelot

Le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le décret N°2004-878 du 26 Août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale (JO du 28 Août 2004)

Vu le décret N°2010-531 du 20 Mai 2010 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale (JO du 28 Mai 2010)

Vu le décret N°2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte-épargne temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique (JO du 29 décembre 2018)

Vu l'arrêté du 28 Août 2009 pris pour l'application du décret N°2002-634 du 29 Avril 2002 modifié portant création du compte épargne temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature.

Vu l'arrêté en date du 28 Novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 Août 2009 pris pour l'application du décret N°2002-634 du 29 Avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature.

Vu la circulaire N°10-007135-D du 31 Mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale

Vu l'article 22 « Compte épargne temps » du règlement intérieur joint en annexe.

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 29 Novembre 2024

L'instauration du compte épargne temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics mais l'organe délibérant doit déterminer, après avis du Comité Social Territorial, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne temps ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Ce compte permet à leurs titulaires d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés. Il est ouvert de droit et sur leur demande aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou à temps non complet, sous réserve :

Qu'ils ne relèvent pas d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier (cela concerne les professeurs et les assistants d'enseignement artistique)

Qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service. Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Les agents contractuels de droit privé, ainsi que les assistants maternels et familiaux ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 ; L'agent devra choisir entre le maintien des jours sur le CET, l'utilisation des jours sous forme de congés ou pour la prise en compte des jours au sein du régime de retraite additionnelle RAFP.

Les nécessités de service ne pourront être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne temps. Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne temps doit être motivé. L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- adopte les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits tels que définis dans l'article 22 « Compte épargne temps » du règlement intérieur joint en annexe.

3.2) Congés exceptionnels

Rapporteur : Patrick Berthelot

Les autorisations spéciales d'absences permettent aux agents de pouvoir s'absenter de leur poste de travail pour différents motifs. Ces autorisations sont distinctes des congés annuels et ne peuvent d'ailleurs être mises en place sur l'une de ces périodes. Le temps d'absence est considéré comme du temps de travail effectif lorsque l'agent était en service au moment de la survenance de l'évènement ayant motivé l'absence.

Certaines autorisations réglementaires sont accordées de droit :

MOTIFS	DUREE
EXAMENS MEDICAUX	
Examens médicaux ou visites avec le médecin du travail ou un autre membre de l'équipe pluridisciplinaire	Pour la durée de l'examen et de la visite comprenant le temps de déplacement
CITOYENNETE	
Participation à un juré d'assises / Citation comme témoin devant le juge pénal (Articles 267 et 434-15-1 du Code Pénal)	Durée de la session
DECES D'UN ENFANT	
Enfant de moins de 25 ans, ou personne âgée de moins de 25 ans dont l'agent à la charge effective et permanente ou enfant peu importe son âge qui est lui-même parent	14 jours ouvrables + 8 jours, qui peuvent être fractionnés et pris dans un délai d'un an à compter du décès
Enfant de plus de 25 ans	12 jours ouvrables (<i>qui peuvent être légalement travaillés (du lundi au samedi)</i>)
MOTIF SYNDICAL	
Participation au congrès ou réunions des organismes directeurs des unions / fédérations / confédérations de syndicats Sur la demande de l'agent, justifiant d'un mandat et d'une convocation, présentée au moins trois jours avant la réunion	10 jours par an / agent mandaté par un syndicat non représenté au CSFPT 20 jours par an / agent mandaté par un syndicat représenté au CSFPT
Congrès ou réunions des organismes directeurs d'un autre niveau (sections syndicales)	1 heure d'absence pour 1 000 heures de travail effectuées par l'ensemble des agents Contingent calculé et attribué aux syndicats par le CDG pour les collectivités affiliées au comité technique intercommunal
Représentants du personnel, titulaires et suppléants membres du CHSCT	Contingent annuel pour l'exercice de leurs missions dont le volume dépend du périmètre du CHCST Décret n° 2016-1626 du 29 novembre 2016

GROSSESSE	
<p>Surveillance médicale de la grossesse et des suites de l'accouchement Cirulaire interministérielle FP/4 n° 1864 du 9 août 1995</p>	<ul style="list-style-type: none"> - À partir du début du 3^{ème} mois de grossesse, dans la limite d'une heure par jour, sur avis du médecin du travail - Pour assister aux séances de préparation à l'accouchement qui ne peuvent pas avoir lieu en dehors de vos heures de travail, sur avis du médecin du travail - Pour se rendre aux examens médicaux obligatoires antérieurs ou postérieurs à l'accouchement prévus par l'Assurance maladie - Facilités accordées aux mères allaitant leurs enfants dans la limite d'une heure par jour à prendre en deux fois
<p>Actes médicaux nécessaires à la PMA Cirulaire du 24 mars 2017 relative aux autorisations d'absence dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation</p>	<p>La durée d'absence est proportionnée à la durée de l'acte médical. Sous réserve des nécessités de service pour la femme agent et pour au plus trois des actes médicaux nécessaires à chaque protocole concernant son conjoint ou lié à PACS ou vivant maritalement avec elle</p>
<p>Pour le conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS afin d'assister aux examens prénataux de sa compagne (Article L1225-16 du code du travail)</p>	<p>Pour se rendre à trois de ces examens médicaux obligatoires ou de ces actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours d'assistance médicale au maximum</p>

En l'absence de décret concernant les modalités d'application des autorisations d'absences pour les collectivités territoriales, il convient de se référer aux circulaires de l'Etat dans ce domaine ainsi qu'au Code du Travail. Il appartient toutefois à chaque collectivité de fixer sa propre réglementation. En effet, les modalités d'attributions et les durées de ces autorisations spéciales d'absence sont laissées à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

Ces autorisations d'absence ne sont pas de droit et sont soumises à autorisation de l'autorité territoriale dans les conditions définies par l'organe délibérant.

Vu le Code Général de la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles L.622-1 à L.622-7 et L.214-3

Considérant l'avis du Comité Social Territorial en date du 29 Novembre 2024.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide :

- de prévoir la possibilité d'accorder, sous réserve des nécessités de service appréciée par l'autorité territoriale des autorisations spéciales d'absence dans les conditions suivantes :

MOTIFS	DUREE MAXIMALE AUTORISABLE (en jours)
MARIAGE/PACS	
Mariage de l'agent	6
PACS de l'agent	1
<i>De l'enfant de l'agent</i>	3
<i>D'un ascendant ou descendant direct</i>	2
<i>D'un ascendant ou descendant indirect</i>	1
DECES	
Conjoint (mariés, pacsés ou vie maritale)	5
<i>d'un enfant, gendre, belle-fille</i>	3
<i>Père, mère, beau-père, belle-mère</i>	3
<i>Grands-parents, petits enfants</i>	2
<i>Frère, sœur, beau-père, belle-sœur</i>	2
<i>Ascendants indirects</i>	1
MALADIE TRES GRAVE	
Conjoint, (mariés, pacsés ou vie maritale) d'un enfant, père ou mère	3
GARDE D'ENFANTS DE MOINS DE 16 ANS (Aucune limite d'âge pour un enfant atteint d'un handicap)	
<p>Circulaire FP n°1475 du 20 juillet 1982</p> <p>Le nombre de jours qui peut être accordé est fixé par famille. Il est indépendant du nombre d'enfants.</p> <p><u>Dans le cas d'un couple d'agents territoriaux</u>, les jours peuvent être répartis entre les parents à leur convenance. Lorsqu'ils exercent auprès d'administrations différentes, la collectivité peut demander, en fin d'année, une attestation de l'administration du conjoint pour connaître le nombre de jours auquel celui-ci avait droit (en cas de temps partiel) et le nombre d'autorisations obtenues.</p>	<p><u>Pour les agents travaillant à temps complet ou temps non complet</u> : 1 fois les obligations hebdomadaires de services + un jour.</p> <p><u>Pour les agents à temps partiel</u> : (1 fois les obligations d'un agent à temps complet + 1 jour) / (quotité de travail de l'intéressé)</p> <p><u>Doublement de la durée</u> : l'agent assumant seul la charge d'un enfant, ou dont le conjoint est à la recherche d'un emploi, ou dont le conjoint ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence rémunérée pour soigner un enfant, bénéficie de 2 fois les obligations hebdomadaires de service + 2 jours.</p>

<p>Le décompte des jours est fait par année civile (ou, pour les agents travaillant selon le cycle scolaire, par année scolaire). Les autorisations d'absence peuvent être prises par demi-journées. Les agents doivent fournir un certificat médical ou toute autre pièce justifiant la nécessaire présence du parent auprès de l'enfant. Les jours non utilisés au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante. En cas de dépassement du nombre maximum d'autorisations, les droits à congé annuel sont réduits.</p>	<p>Il doit apporter la preuve de sa situation : décision de justice, certificat d'inscription à l'ANPE, attestation de l'employeur, certificat sur l'honneur, etc</p>
AUTRES MOTIFS	
<p style="text-align: center;">Formation professionnelle</p> <p>Les actions de formation d'intégration et de professionnalisation étant obligatoires, l'autorité délivre les autorisations d'absence nécessaires pour leur suivi sur le temps de service. Pour les actions de formation non obligatoires (perfectionnement, préparation au concours, mobilisation du CPF ...), les autorisations sont accordées sous réserve des nécessités du service.</p>	<p style="text-align: center;">Durée du stage ou de la formation</p> <p>Le temps de formation vaut temps de service dans l'administration</p>
<p style="text-align: center;">Rentrée scolaire Circulaire n° FP 2168 du 7 août 2008</p>	<p>Des facilités d'horaires peuvent être accordées chaque année aux parents d'enfants inscrits dans un établissement d'enseignement maternel et élémentaire ou entrée en classe de 6^{ème} Avec la possibilité d'accorder une heure sur le temps de travail</p>
<p style="text-align: center;">Réunions des parents d'élèves Circulaire n°1913 du 17 octobre 1997</p>	<p>Sur présentation de la convocation, pour les agents élus représentants des parents d'élèves et délégués de parents d'élèves pour participer aux réunions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans les écoles maternelles ou élémentaires, réunions des comités de parents et des conseils d'école ; - dans les collèges, lycées et établissements d'éducation spéciale, réunions des commissions permanentes, des conseils de classe et des conseils d'administration

<p align="center">Examens et concours</p>	<p>Deux jours d'absences par an peuvent être accordés pour concours, à raison d'une journée pour l'épreuve écrite et d'une journée pour l'épreuve orale.</p>
<p>Don du sang, de plaquettes ou de plasma (article D121-2 Code de la Santé publique)</p>	<p>Durée de l'absence égale au temps nécessaire au déplacement entre lieu de travail et lieu de prélèvement et, le cas échéant, au retour, ainsi qu'à l'entretien et aux examens médicaux, aux opérations de prélèvement et à la période de repos et de collation jugée médicalement nécessaire</p>
<p>Absence pour suivre les traitements médicaux rendus nécessaires par son état de santé (article L1226-5 du code du travail)</p> <p>Sauf à pouvoir bénéficier d'un CLD ou CLM fractionné, pour les agents atteints d'une affection de longue durée dont la gravité et/ou le caractère chronique nécessite un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse (ALD dites exonérantes : ALD30, ALD31 ou ALD32)</p>	<p>Dans la limite de la durée du traitement médical comprenant la durée du déplacement et la période de repos jugée médicalement nécessaire.</p>

Bénéficiaires :

Les autorisations spéciales d'absences peuvent être accordées :

- aux agents titulaires
- aux agents stagiaires
- aux agents contractuels

Modalités d'octroi :

Elles ne sont pas de droit et sont donc soumises à l'autorisation de l'autorité territoriale. Ainsi l'agent devra obligatoirement transmettre sa demande accompagnée des pièces justificatives liées à son absence au plus tard le jour de la reprise.

Conservation des droits :

Lorsqu'il bénéficie d'une autorisation spéciale d'absence, l'agent :

Est considéré comme étant en position statutaire d'activité

Conserve l'intégralité de sa rémunération

Conserve l'intégralité de ses droits à l'avancement

Le bénéfice d'une autorisation spéciale d'absence est sans incidence sur les droits à congés annuels de l'agent.

- d'appliquer les dispositions de la présente délibération à compter du 1^{er} Janvier 2025.
- d'autoriser M. Le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes démarches ou à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

3.3) Adoption du règlement intérieur du personnel

Rapporteur : Patrick Berthelot

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu les articles L.212-4, L.1321-1 à 6 du code du Travail

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale

Vu l'avis favorable du comité social territorial du 29 novembre 2024

M. le Maire rappelle que le règlement intérieur a pour objectif de définir les règles de fonctionnement de l'organisation du travail et des relations sociales (droits, obligations, responsabilités et consignes de sécurité à respecter...). C'est un outil de communication interne pour garantir une connaissance partagée des informations.

Parce qu'il est destiné à organiser la vie dans la collectivité dans l'intérêt de tous, ce règlement s'impose à tout agent quels que soient sa situation statutaire, son rang hiérarchique, son affectation dans les services, la date et la durée de son recrutement.

Ce règlement devra être connu par tous les agents et transmis aux nouveaux arrivants.

M. le Maire demande à l'assemblée de se prononcer sur les dispositions du règlement intérieur et sa mise en application dans la collectivité.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Par 21 voix pour, 4 contre (Gaëlle Vigouroux (2), Christian Jacquot, Pascal Durand) et 2 abstentions (Chantal Sévellec, Noël Blanchard)

- adopte les dispositions du règlement intérieur annexé à la présente délibération à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- autorise M. le Maire à signer tous actes et tous documents et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

4. URBANISME/FONCIER

4-1) Acquisitions de terrains, rue Cadoudal

Rapporteur : François-Xavier Deflou

Un accord est intervenu auprès de Mme et M. Allainmat qui ont accepté de céder au prix de l'euro symbolique à la commune de Crozon deux parcelles permettant l'élargissement de la voie, rue Cadoudal.

Il s'agit des parcelles cadastrées section HY n° 568 d'une surface de 19 m² et section HY n° 513 d'une surface de 54m².

Ces acquisitions de terrains avaient déjà reçu un accord de principe en 2005 mais n'ont pas fait l'objet d'une délibération. Il convient donc de régulariser la situation.

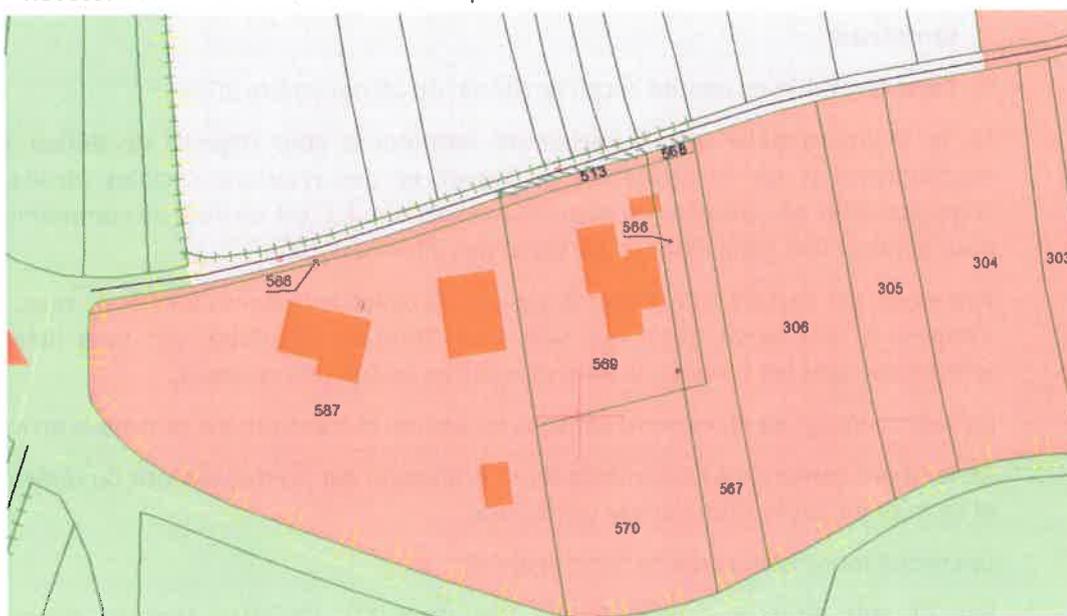
La commission urbanisme réunie le 28 novembre 2024 a émis un avis favorable à l'unanimité sur ces acquisitions.

Il convient également de noter que la collectivité prendra en charge les frais relatifs à régularisation (frais de géomètre et frais d'acte).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- accepte l'acquisition des parcelles HY n° 568 et n° 513 aux conditions fixées ci-dessus,
- intègre ces parcelles dans le domaine public communal ;
- autorise M. le Maire à signer tous actes et tous documents et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.



4-2) Echange de terrains, commune de Crozon/copropriété du 17 rue du Menhir

Rapporteur : François-Xavier Deflou

La copropriété du 17 rue du Menhir a sollicité la commune de Crozon pour un échange foncier d'une portion de la parcelle HX n° 91p d'une surface de 56 m² sise 17 rue du Menhir contre une portion de la parcelle HX n°605 d'une surface de 14m² sise Place Léon Blum faisant partie du domaine privé de la commune.

Cet échange permettrait :

- à la commune d'améliorer la sécurité au droit du pignon du bâtiment ;
- à la copropriété de disposer d'une nouvelle place de parking.

Les frais inhérents à cette transaction seront à la charge de la copropriété du 17 rue du Menhir.

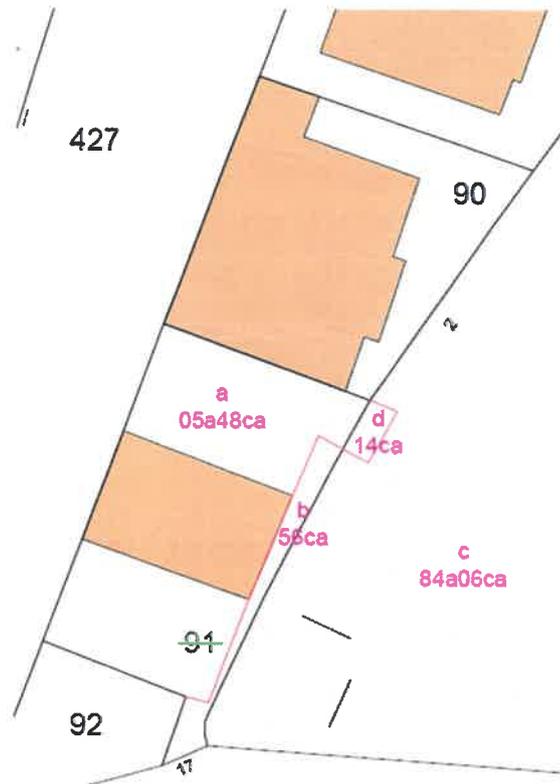
Ce point a été examiné le 28 novembre 2024 par la commission urbanisme qui a rendu un avis favorable à l'unanimité.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- décide l'acquisition par la commune de la parcelle HX n° 91p d'une superficie 56 m² ;

- accepte la cession de la parcelle HX n° 605 d'une superficie de 14 m² au profit de la copropriété du 17 rue du Menhir ;
- autorise M. le Maire à signer tous actes et tous documents et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.



4-3) Dénomination de voie, Impasse Henri Rivière

Rapporteur : François-Xavier Deflou

Dans le cadre du détachement de lots à bâtir, il y a lieu de procéder à la dénomination de la voie privée cadastrée HT n°250 desservant ces futurs lots depuis la rue Georges Bernanos.

Avec l'accord des propriétaires, l'appellation proposée serait la suivante :

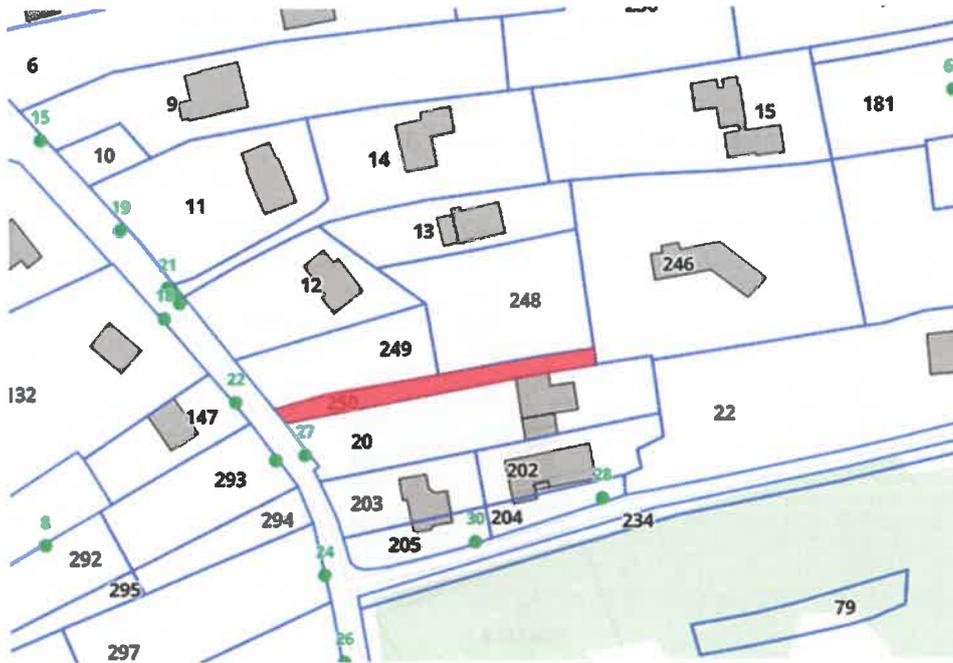
Impasse Henri Rivière (1864-1951) – Hent-dall Henri Rivière (1864-1951)

Ce point a fait l'objet d'un avis favorable à l'unanimité en commission urbanisme du 28 novembre 2024.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- approuve l'appellation proposée ;
- autorise M. le Maire à signer tous actes et tous documents et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.



QUESTIONS DE L'OPPOSITION

Question du groupe « Ecouter pour agir »

Question du groupe « Un nouvel élan pour Crozon »

Questions du groupe « Crozon dynamique, écologique et solidaire »

Questions du groupe « Ecouter pour agir »

Q1 - Un budget municipal prématuré

Nous vous avons signalé plusieurs fois notre désaccord sur le vote du budget municipal en décembre.

En effet, vous faites des projections budgétaires pour 2025 sans disposer d'une situation financière au 31 décembre de l'année 2024. Est-ce que cela a un sens ? Où est l'urgence ? Vous avez même inscrit cette déplorable habitude dans le règlement intérieur de notre Commune, ce qui traduit votre entêtement sur ce point.

On comprendrait que vous agissiez ainsi si vous étiez à la tête de l'Etat : un budget national doit être voté avant le 31 décembre de l'année en cours : en effet, l'Etat est pourvoyeur de subventions en direction de toutes les collectivités territoriales. Vous nous répondez avec constance que vous connaissez à l'euro près le montant de la fameuse DGF (dotation globale de fonctionnement) qui vous sera octroyée. Quelle témérité !

L'actualité nationale vient vous contredire : le budget national n'est pas voté et vous vous engouffrez dans votre budget municipal prématuré. Pourriez-vous reconnaître vos torts en la matière ?

Réponse

Bien que récurrente je vais tenter à nouveau de vous expliquer les avantages du vote du budget en fin d'exercice civil.

Il permet d'éviter toute rupture dans l'activité de la Commune et autorise la mise en œuvre de nouveaux investissements en continuité de l'action municipale dès le début d'année.

Il est suivi d'un budget supplémentaire voté en mars qui a le gros avantage de proposer à l'assemblée délibérante en un seul vote d'enregistrer la réalité des recettes et des dépenses et de prendre en compte toutes modifications, rectifications, ajustements utiles et nécessaires pour que le budget soit alors définitif.

Si vous votez le budget en mars vous êtes en début d'année très limité pour vos investissements non pris en compte, et vous devrez, puisqu'il n'y a pas dans cette configuration de budget supplémentaire, solliciter le Conseil pour toute modification, ajustement, rectification de votre budget.

Le vote en fin d'exercice n'est nullement une navigation à vue, c'est un mode de gestion plus souple, plus efficace et plus moderne.

Compte tenu de ces éléments j'ai tendance à considérer que votre appréciation n'est pas la bonne.

Q2 - Un abattoir trop lourd pour notre Communauté de Communes

Il est important de rappeler que nous sommes d'accord pour un abattoir intercommunal tel qu'il avait été envisagé en 2019, soit un abattoir public coûtant environ 6 millions, pour remplacer l'actuel abattoir du Faou. Mais le projet d'abattoir public a pris des dimensions déraisonnables. Son coût est effarant : 14 millions d'euros pour un abattoir à taille départementale. Cela aurait été possible si les autres communautés de communes du Finistère avaient coopéré mais leur timide engagement se limite à 2,8 millions, soit 20 % de la somme totale : elles sont tétanisées par l'ampleur de l'engagement financier que représente un tel projet et on les comprend ! Aussi la CCPCAM nous propose de créer un syndicat mixte ouvert, une coquille juridique qui n'a pas d'effet-miracle.

Ne mettons pas la charrue avant les bœufs. Nous resterons fidèles à notre vote initial : oui à un abattoir intercommunal et non à un abattoir public départemental supporté en majeure partie par la CCPCAM. Nous nous opposons à la création d'une coquille vide et à une réalisation démesurée qui va augmenter nos impôts de façon déraisonnable. La Cour des Comptes, elle-même s'en est émue.

Réponse

Je vous remercie pour cette question au sujet de laquelle nous avons pris dès l'origine en 2020 une position tranchée précisant que nous étions d'accord pour un abattoir public mais sous réserve qu'il ne soit pas supporté financièrement par la seule Communauté de Communes.

Notre proposition était simple : un abattoir public oui mais avec une répartition du coût de l'investissement sur l'ensemble des EPCI utilisatrices sans que l'engagement de la Comcom ne soit supérieur à 10% du montant total de l'investissement.

Votre position était tout à fait conforme à la nôtre je tiens à le rappeler.

Or nous n'avons pas été entendu et il a fallu attendre 2024, perdant au passage 4 années durant lesquelles l'investissement est passé de 600 000 à 1 200 000 Euros pour que le dossier soit

finalement monté comme nous le souhaitions via la création d'un syndicat mixte auquel participent plusieurs EPCI et surtout qui entérine la part de la Comcom à un niveau annoncé ne dépassant pas 10% de l'investissement.

En fait le dossier abattoir est aujourd'hui celui que nous proposons il y a 4 ans, la Comcom se garde bien de le rappeler.

Même si nous sommes satisfaits du résultat final nous avons perdu 4 ans et devons bien entendu supporter des coûts et probablement des taux d'intérêt autrement que ceux que nous connaissions en 2021.

Q3 - Une fiscalité locale indolore ou presque

Vous nous exposez que la pression fiscale locale à Crozon est raisonnable, ce qui est la vérité tout au moins pour la taxe foncière. (Nous ne parlerons pas de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires que vous auriez pu augmenter de 10 ou 20% seulement.). Mais le transfert de la compétence assainissement vers la Communauté de Communes devrait entraîner une baisse de la part communale de la taxe foncière or il n'en est rien. Par contre nous constatons une augmentation de 109 % de la part intercommunale de la taxe foncière. Pouvez-vous nous expliquer cette distorsion ?

Réponse

Je ne reviendrai pas sur la fiscalité communale touchant à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires, tout simplement parce que la diminution régulière de l'aide de l'Etat oblige les communes à trouver de nouvelles ressources fiscales propres à leur permettre de faire face à leurs investissements, à la hausse générale des coûts et des intérêts d'emprunt, c'est évidemment le cas pour la Commune de Crozon.

Nous avons fait le choix de ne pas toucher à la taxe foncière et ne le ferons pas plus en 2025 au simple motif que tous les propriétaires se seraient lors trouvés concernés et les résidents secondaires doublement concernés.

Pour ce qui est de la Comcom, l'augmentation de 109 % que vous constatez concerne le taux touchant à la taxe foncière et non pas la taxe elle-même et ne veut en soit pas dire grand-chose puisqu'il faut savoir sur quel taux ce pourcentage s'applique. L'ancien taux Comcom était de 1% en conséquence de quoi la majoration de 109% ne donne qu'une très faible augmentation de la taxe elle-même.

Questions du groupe du « Un nouvel élan pour Crozon »

Q4 - Mobilité douce

Le développement des mobilités douces fait partie des objectifs du territoire.

Ainsi la possibilité de circuler à vélo en sécurité est un enjeu pour la commune.

Quels sont les projets prévus pour 2025 pour favoriser l'usage du vélo ?

Les dispositions du code de l'Environnement dans ses articles L 228 – 2 et 3 imposent aux collectivités, lors de création ou réfection de voirie, la réalisation d'aménagements pour les vélos tels que

Pistes cyclables

Bandes cyclables

Zones de rencontre sur un espace partagé entre voiture (20KM/H max) - vélo-piéton**Qu'en est-il pour les travaux programmés à Crozon ? rue Graveran par exemple****Réponse**

Merci Françoise et Jean Luc pour cette question qui permet de faire le point sur un sujet qui figure effectivement dans notre programme.

Comme vous le soulignez, la loi LOM, loi d'orientation des mobilités de décembre 2019, a modifié le Code de l'environnement et institué une nouvelle réglementation pour aménager des liaisons douces.

Depuis 2020, nous avons réalisé des aménagements en ce sens :

- Piste cyclable rue Nominoë
- Bande cyclable sur la partie de la rue du Menhir que nous avons rénovée
- Signalétique vélo entre Crozon et Morgat pour éviter d'utiliser les axes principaux
- Réseau de chemins cyclables pour assurer la liaison entre le bourg et les plages de Goulien de Lostmarc'h et le cap de la chèvre.

Nous travaillons actuellement sur plusieurs projets qui seront mis en œuvre à partir de 2025 :

- Aménagement cyclable entre le giratoire du crédit mutuel et le futur giratoire de la rue Croas an Doffen
- Aménagement cyclable rue tante Yvonne à Morgat
- Aménagement cyclable entre la rue Nominoë et le village du Fret en liaison avec la commune de Lanvéoc
- Signalétique vélo sur l'itinéraire Morgat – Penfrat – le Bouis – Lostmarc'h
- Étude d'aménagement d'un chemin Lostmarc'h – Tromel – Dinan

Pour ce qui concerne le partage des usages, le centre-ville de Crozon est placé en zone 30 km/h ce qui permet d'assurer une meilleure sécurité.

Question du groupe Crozon dynamique, écologique et solidaire

Q5 - Lors du conseil municipal du 21 novembre 2024, à la question du groupe Crozon Dynamique Ecologique et Solidaire portant sur le point de savoir si vous vous seriez porté acquéreur d'un appartement dans la résidence Aménatys, vous avez opposé les dispositions de l'article L2121-19 du code des collectivités territoriales pour vous abstenir de répondre au prétexte que cette question ne concernait pas les affaires de la commune.

Or, l'article 1 de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique prévoit que « ... les personnes titulaires d'un mandat électif local ...exercent leurs fonctions avec dignité, probité et intégrité et veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. »

La résidence Aménatys étant construite sur des terrains acquis auprès de la commune dont vous êtes le maire, il est dans notre mission, en tant que conseillers municipaux, de prévenir d'éventuels conflits d'intérêts qui auraient de graves conséquences pour la commune.

Aussi, notre question rentre pleinement dans le cadre des dispositions de l'article L2121-19 car elle porte sur les affaires de la commune.

Aussi, nous la réitérons : Monsieur le Maire avez-vous acquis directement ou indirectement un appartement dans la résidence Aménathys ?

Réponse

Vous revenez sur une question déjà posée lors du précédent Conseil municipal et n'apportez aucun élément nouveau me portant à répondre puisque votre interrogation est toujours dirigée contre ma personne ce qui naturellement n'a rien à voir avec une affaire communale quelconque.

Non seulement vous n'apportez rien de nouveau, mais, au-delà de tout dossier, ou de tout élément avéré qui pourrait nuire à la commune, vous vous permettez, via l'article touchant à la transparence de la vie publique de laisser entendre que nous exercerions nos fonctions, mon équipe et moi-même, de façon indigne, éloignée de toute probité et de toute intégrité.

Je vous laisse une nouvelle fois la responsabilité de vos propos que je ne peux naturellement accepter.

Je considère que votre politique qui désormais consiste à laisser entendre, à calomnier et sans doute à espérer qu'il en reste toujours quelque chose, n'est acceptable ni pour moi ni pour mon équipe dont je connais l'honnêteté, la probité et l'engagement sincère au bénéfice la commune.

Sachez que désormais, tant que vos questions conserveront cette tendance, je n'y répondrai plus.

Q6 - Comme nous l'indique le Service de Gestion Comptable de Châteaulin, une écriture visant à solder les titres de la SEM va être passée pour un montant de 1 086 835€. Elle mettra un point final aux opérations de liquidation de la SEM du Grand Hôtel de la Mer à la suite de la vente de son principal actif, l'immeuble et le terrain.

Au prétexte que ces biens étaient logés dans une SEM, cette transaction s'est réalisée dans la plus totale opacité bien qu'elle ait concernée un élément significatif du patrimoine de la commune. Aussi, nous voulons des réponses sur les points suivants :

- ***Lors de cette vente, y a-t-il eu une évaluation de l'immeuble ? Si oui, par qui ?***
- ***Y a-t-il eu un intermédiaire ? Si oui, par qui a-t-il été sélectionné, sur quels critères ? Quel a été le montant de la commission qui lui a été versé ?***
- ***L'immeuble a été acquis par la SCPI Tourisme et Littoral et reste le seul actif détenu par cette structure. Compte tenu de la position de l'immeuble (risque d'érosion), la SCPI a-t-elle les moyens de financer d'éventuels travaux de préservation ? Sinon, la commune pourrait-elle être appelée pour les assumer ?***

Réponse

Il s'agit d'une question récurrente de votre groupe. Je me dois de vous rappeler, que ce sujet concerne seulement la SEM, la Commune n'étant intéressée que par le mouvement comptable correspondant à la recette obtenue à son profit par la vente des parts qu'elle détenait dans cette société.

Or la SEM est une Société d'Economie Mixte, société morale de droit privé, dans laquelle sont associés capitaux privés et publics, sa forme et son fonctionnement sont ceux d'une société anonyme très éloignés de ceux des collectivités publiques.

Dans ce cadre, toutes les décisions prises au sein de la SEM sont prises lors des Conseils d'administration dont les représentants de l'opposition étaient membres et votaient, en conséquence de quoi était tenu au courant de tout.

Au-delà du fait que le fonctionnement de ce type de société n'est pas public je vous rappelle que tout ce qui a été décidé au sein de cette SEM l'a été avec l'aide et sous le regard d'un avocat spécialiste du droit des sociétés, d'un cabinet d'expertise comptable, validé par un commissaire aux comptes et que toutes les décisions ont été prises à l'unanimité des actionnaires.

Aujourd'hui cette SEM est légalement dissoute je n'ai donc rien à rajouter aux informations que vous connaissez déjà.

Pour ce qui est de l'écriture comptable touchant à la part communale, vous êtes en lien avec la trésorière et nos services comptables qui se sont efforcés de vous donner toutes explications utiles.

Cette écriture sera soldée pour la fin de notre exercice comptable 2024.

Concernant votre dernière remarque touchant aux travaux de la structure du Grand Hôtel de la Mer, la commune en était chargée en partie avant la vente mais n'est plus aujourd'hui en situation de devoir les assumer parce que la défense du trait de côte a été reprise par le nouveau propriétaire. Ce dernier dispose, d'ailleurs, de l'AOT correspondante.

Q7 - Au conseil municipal du 11 avril 2024, la Mairie a acquis le bâtiment GITEM pour un montant de 1,2 Millions d'Euros. Vous allez entrer dans la dernière année de mandat et vous ne nous avez pas parlé du projet qui justifie cet achat.

Vous nous aviez annoncé une réserve foncière « idéalement placée dans le périmètre de « petites villes de demain » et nous avons entendu un autre son de cloche : la transformation de ce bâtiment en musée de réalité virtuelle dédié aux fonds sous-marins.

Quelle est la destination de ce bien ?

Réponse (Maire)

L'achat de GITEM, quoi que vous puissiez dire, correspond bien pour la Commune à une réserve foncière puisqu'elle est devenue propriétaire de 8 000 m², d'ailleurs constructibles, qu'elle ne possédait pas auparavant.

Les bruits de couloir auxquels vous semblez croire ne viennent nullement contredire l'information factuelle que je viens de rappeler.

Permettez-moi cependant d'ajouter à ce court propos que je trouve plutôt sympathique cette idée de « musée virtuel » mais que dans tous les cas il appartiendra à l'équipe suivante de décider de ce qu'il conviendra de faire de cet espace au cœur de l'ORT.

INFORMATIONS GENERALES

- Festivités de Noël : Yoann vous a envoyé un email récapitulatif avec tous les rendez-vous des fêtes de Noël organisées par la commune en lien avec les associations de commerçants.

- Décoration de la ville par les enfants des écoles et collèges : 5 écoles et 1 collège participent, environ 300 enfants, ont décoré Morgat, Le Fret et Centre bourg. Un goûter est offert par la commune et les commerçants.

- Voeux 2025 : vous êtes conviés le jeudi 16 janvier 17h30 ici même pour la traditionnelle cérémonie des voeux. Pour les leaders d'oppositions, n'oubliez pas votre expression texte pour le 29 décembre.

Prochain conseil : Jeudi 27 février à 18h00

Je vous souhaite à toutes et tous de passer de très bonnes fêtes de fin d'année avec vos proches, vos amis et serai ravi de vous retrouver dans les festivités prochaines !

Fait à CROZON, le 13 décembre 2024

La séance est levée à 20h25

Le Maire,

Patrick BERTHELOT



subventions 2025

Subventions versées aux organismes publics, aux associations et autres personnes de droit privé

ASSOCIATIONS	VOTE 2025
SPORTS	
Association Sportive Collège Alain	3 000,00 €
Association Sportive Collège Jeanne d'Arc	3 000,00 €
Basket Club	2 460,00 €
Brazilian Sport Club	1 360,00 €
Club Aïkido	320,00 €
Club de Judo	1 780,00 €
Club Twirling	1 500,00 €
CNCM Nautisme	3 640,00 €
Crozon-Morgat Gym	4 621,00 €
Crozon-Morgat Hand Ball	2 160,00 €
ISA	8 320,00 €
Just4fight	735,00 €
Les Archers de la Presqu'île	1 400,00 €
Menez Hom Kraon Boxing Club	3 040,00 €
Nageur Nageuse de la Presqu'île	1 000,00 €
Pétanque Crozonnaise	200,00 €
Presqu'île Crozon Badminton	1 200,00 €
Presqu'île Tennis de table	1 820,00 €
Surfing club	2 420,00 €
Tai Chi Chuan Presqu'île	500,00 €
Tennis Club	1 560,00 €
U.S.C.M.	3 800,00 €
Vélo Sport de la Presqu'île	1 000,00 €
VTT	
Waterman Club	2 080,00 €
TOTAL SPORT C/657482	52 916,00 €
LOISIRS	
AVF	250,00 €
ASPMF	560,00 €
Birvidik	
CAMPI	580,00 €
Cap des Étoiles	320,00 €
CATAG	300,00 €
Cercle Celtique Korollerien Kraon	1 000,00 €
Cercle Philatélique	200,00 €
Chœur du Kador	
Club Kador danse	840,00 €
Comité de jumelage	1 000,00 €
Crozon, Littoral, Environnement	2 000,00 €
Danse 2000	3 800,00 €
Kaniri Ar Mor	11 880,00 €
Kraon Patch	200,00 €
Les Amis de la musique	1 200,00 €
Les Térébinthes	1 540,00 €
Musik an Arvorig	500,00 €
Musique à Crozon	
Presqu'île horticulture	200,00 €
Presqu'île Informatique (P2I)	1 000,00 €
Presqu'île de Crozon Jogging	
Radio presqu'île- IROISE FM	200,00 €
Rendez-vous des musiques de chambre	2 000,00 €
Showdevant-cabareizh	0,00 €
Société de chasse communale	1 500,00 €
Ty Cabaret	0,00 €
Yoga Presqu'île	500,00 €
TOTAL LOISIRS C/657482	31 570,00 €
ORGANISMES PATRIOTIQUES	
1835ème Section Médailleurs	150,00 €
CNRD 29	0,00 €
F.N.A.C.A. - CROZON	150,00 €
Iroise Association des Officiers Mariniers	130,00 €
UNC - Union Nationale des Combattants	400,00 €
TOTAL PATRIOTIQUES C/657482	830,00 €
SECOURS EN MER	
SNSM Camaret sur Mer	500,00 €
SNSM Douarnenez	500,00 €
TOTAL SECOURS EN MER C/657482	1 000,00 €

ASSOCIATIONS	VOTE 2025
CULTURE	
Bibliothèque DIWAN	300,00 €
Bibliothèque Groupe Scolaire Jean Jaurès	600,00 €
Bibliothèque Morgat	300,00 €
Bibliothèque Sainte-Anne	600,00 €
Bibliothèque Saint-Fiacre	300,00 €
Bibliothèque sonore du Finistère	390,00 €
Bibliothèque Tal-Ar-Groas	300,00 €
Maison des Minéraux	25 000,00 €
Participation Département initiation à la langue bretonne Ecoles Primaires	2 800,00 €
TOTAL CULTURE C/657482	30 590,00 €
DIVERS	
APPMA	820,00 €
C'EST COACA	2 180,00 €
La Belle Pic	1 000,00 €
Les Compostioles	
Pen Arz	500,00 €
Rés'agri Chateaulin	
SPA	
Startijenn	
TOTAL DIVERS C/657482	4 500,00 €
AUTRES SUBVENTIONS	
C.O.S.	11 500,00 €
Legs Guyot	457,00 €
PROGRAMMATION CULTURELLE	16 500,00 €
	28 457,00 €
ECOLEES	
Cantine Ste Anne	5 673,00 €
Arbres de Noël	2 453,00 €
P.A.E. Diwan	1 368,00 €
P.A.E. Ecole Jean-Jaurès	3 000,00 €
PAE Morgat	1 058,00 €
PAE St Fiacre	1 500,00 €
PAE Ste Anne	1 500,00 €
PAE Tal Ar Groas	1 500,00 €
TOTAL ECOLES C/657482	18 052,00 €
TOTAL SUBVENTIONS C/657482	167 915,00 €
TOTAL ALLOUE C/657482	150 000,00 €
DISPONIBLE C/657482	
SUBVENTIONS ECOLES PRIVEES SOUS CONTRAT	
Ecole Sainte-Anne	250 660,00 €
Ecole Diwan	22 380,00 €
TOTAL SUBVENTION C/657481	273 040,00 €
SOCIAL	
MICROCRECHE C/657341	3 650,00 €
COORDINATION + BAFA C/657351	18 600,00 €
RPE	7 905,00 €
SUBVENTION COMCOM	50 145,00 €
MULTI ACCUEILC/657483	95 000,00 €
TOTAL SUBVENTIONS SOCIAL	175 300,00 €
CCAS C/65736	100 000,00 €
TOTAL SUBVENTION CCAS	100 000,00 €
Subvention d'investissement : c/20421	
CNCM Nautisme	3 500,00 €
ISA	3 500,00 €
TOTAL C/20421	7 000,00 €
Subvention d'équipements versées : C/204132 + C/204172	
Subvention Département participation travaux voies vertes C/204132	29 000,00 €
SDEF (Syndicat d'électrification) c/204172	193 275,00 €
TOTAL C/204132+C/204172	222 275,00 €
TOTAL SUBVENTIONS	945 530,00 €